

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 11/02/2022	Avis de dépôt affiché en mairie le 15/02/2022
Complétée le 11/02/2022	
Par : Monsieur HARLE Ghislain	
Demeurant à :	44 rue Claude Chappe 62200 BOULOGNE SUR MER
Représenté par :	
Pour :	Réfection de toiture et isolation thermique par l'extérieur du pignon gauche
Sur un terrain sis à :	44 Rue Claude Chappe 62200 BOULOGNE SUR MER

Référence dossier
N° DP 62160 22 0047

Surface de plancher : / m²

Le Maire de BOULOGNE SUR MER ,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62160 22 0047 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,
Vu le règlement de la zone UCd-II,

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2022,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées BM209 classées en zone UCd-II de la commune de BOULOGNE SUR MER,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant que le projet se situe dans le champs de visibilité de la Colonne de la Grande Armée, immeuble inscrit au titre des monuments historiques,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs suivants : « La construction termine une série de maisons mitoyennes de la reconstruction qui présente un dessin cohérent et homogène qu'il convient de préserver afin de ne pas appauvrir l'ensemble. Ainsi, l'application d'une isolation par l'extérieur sur le pignon n'est pas compatible avec le maintien des caractéristiques architecturales et éléments de décors et modénature en saillies sur les façades de l'édifice.

Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), cette demande est donc refusée.

La réfection de couverture est envisageable ; elle devra préserver la continuité de traitement existante et avec les constructions voisines, et être réalisée en tuiles de petit moule, de teinte rouge ou brun-orange uniforme, sans nuances. »

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le Maire de la commune de BOULOGNE SUR MER **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à BOULOGNE SUR MER,
Le 30 MARS 2022

Le Maire,



Frédéric CUVILLIER

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr